

Arrêté du Maire

N° 249/2022 Service Infrastructures, Travaux et Environnement

Objet: Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route de Saint Gervais RD 902 en agglomération PR

83+600

Le maire

- Vu les pouvoirs de police du Maire

- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.

- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la demande reçue par mail le 08.07.2022 par Mr TETAZ
- Considérant que pendant les travaux de pose de boucle de comptage route de Saint Gervais RD 902 en agglomération par la société GANTELET GALABERTHIER, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier.

Arrête

Article 1er

règlementation et dates

La circulation des usagers est réglementée, par un alternat par feu conformément à l'instruction

interministérielle, 8ème partie, sur la période du :

Une nuit dans la période du Lundi 18 juin au vendredi 29 juillet 2022

Article 2nd

signalisation

L'entreprise GANTELET GALABERTHIER, chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-

signalisation et de la signalisation règlementaire, est responsable de tout incident ou accident lié à

l'existence des travaux.

Article 3^{éme}

accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé

est préservé

Article 4^{ème}

transport commun

Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.

Article 5^{eme}

remise en état

Le repli définitif de la signalisation intervient après la fin des travaux. L'entreprise est tenue de

remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6^{eme}

ampliation

M. le Directeur Général des Services ;

M. le Chef de Service de la Police Municipale ;

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy;

M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy;

CCPMB;

Services Techniques, Eaux et Communication;

Entreprise GANTELET GALABERTHIER;

Article 7^{eme}

recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou

de publication.

Fait à Passy le 12/07/2022 Le Maire,

Raphaël CASTÉRA